



Laval, le **22 MARS 2022**

La directrice départementale des territoires  
à

Monsieur le Président  
Communauté de Communes de l'Ernée  
Service Eau et Assainissement  
Parc d'activité de la Quermenais  
BP 28  
53500 ERNÉE

Affaire suivie par : Loïc Suffissais  
Service eau et biodiversité – Unité Eau  
Tél. 02-43-67-89-64  
Mél : [ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : plan d'épandage des boues de la station d'épuration de La Baconnière

Référence : 53-2022-00012

Pièce jointe : récépissé de déclaration – arrêté du 8 janvier 1998 - Annexe

Copie à : chambre d'agriculture (MESE) – SATESE – OFB – AELB – SAGE Mayenne

**Accord sur dossier de déclaration.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

- **plan d'épandage des boues de la station d'épuration de La Baconnière**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de La Baconnière et Andouillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MAYENNE durant une période d'au moins six mois.

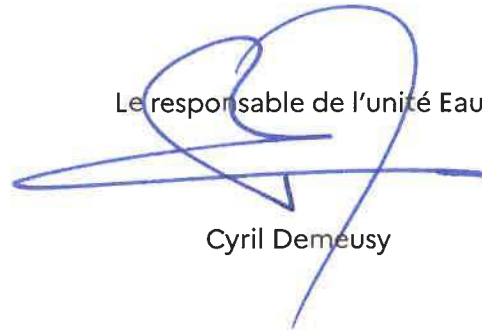
Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet

d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le responsable de l'unité Eau



Cyril Demeusy

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## Annexe : Recapitulatif de la surface du plan d'épandage

Nom Exploitation	Noms Parcelles	Commune	Références Cadastrales	SAU	Surface épandable	Motifs d'exclusions	Parcelle de référence
EARL VILHERMAY	EVI05a	La Baconnière	ZS 76 pp	5,62	4,59	Eau (35 m)	
	EVI06	La Baconnière	ZP 02; ZW 05	12,10	10,84	Apt 0, Eau (35 m), Tiers (100 m)	
	EVI09a	La Baconnière	ZW12pp	5,48	5,48		Oui
	EVI13	La Baconnière	ZR 6/7/170/172	8,61	7,00	Apt 0, Eau (35 m), Tiers (100 m)	Oui
	<b>TOTAL</b>				<b>31,81</b>	<b>27,91</b>	
EARL de la SEDILAIS	ESE01a	La Baconnière	ZC 06pp/07pp	4,76	4,43	Tiers (100 m)	
	ESE01b	La Baconnière	ZC 06pp	3,17	2,76	Apt 0, Eau (35 m)	Oui
	ESE01c	La Baconnière	ZC 06pp	1,67	1,67		
	ESE02a	La Baconnière	ZB 26pp/61pp	4,85	3,44	Apt 0, Eau (35 m), Tiers (100 m)	
	ESE02b	La Baconnière	ZB 212pp	2,37	1,89	Apt 0, Eau (35 m)	
	ESE02c	La Baconnière	ZB 212pp	4,25	3,86	Eau (35 m)	
	ESE03a	La Baconnière	ZO 130pp	2,47	2,47		
	ESE03b	La Baconnière	ZO 130pp	2,56	2,56		
	ESE03c	La Baconnière	ZO 130pp	6,47	2,5	Tiers (100 m)	
	ESE03d	La Baconnière	ZO 130pp	3,44	0,51	Apt 0, Eau (35 m), Tiers (100 m)	
	<b>TOTAL</b>				<b>36,01</b>	<b>26,09</b>	
LEROUGE Adrien	LAD01	La Baconnière	ZI 67pp	13,68	12,90 <sup>i</sup>	Apt 0; Eau (35 m)	
	LAD02a	Andouillé	OA 792pp	5,55	5,55		Oui
	LAD02b	Andouillé	OA 25/38/789/792pp/795pp	6,73	3,85	Apt 0, Eau (35 m), Tiers (100m)	
	LAD02c	Andouillé	OA 793pp	0,94	0,33	Apt 0, Tiers (100 m)	
	LAD03a	La Baconnière	ZX 08	6,70	6,24	Eau (35 m), Tiers (100m)	Oui
	LAD03b	La Baconnière	ZX 51/54	5,00	5,00		
	LAD04a	La Baconnière	ZB 181pp/182pp/197pp	5,57	4,06	Eau (35 m), Tiers (100 m)	
	LAD04b	La Baconnière	ZB 197pp	3,36	3,36		
	LAD04c	La Baconnière	ZB 181pp/182pp/197pp	5,32	2,02	Apt 0, Eau (35 m)	
	<b>TOTAL</b>				<b>52,85</b>	<b>43,31</b>	
<b>SURFACE TOTAL</b>				<b>120,67</b>	<b>97,31</b>		



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
**plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baconnière**

Dossier n° 53-2022-00012

Le préfet de la MAYENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-7, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 janvier 2022, présenté par la Communauté de Communes de l'Ernée, représenté par le Président Gilles LIGOT, enregistré sous le n° 53-2022-00012 et relatif à : plan d'épandage des boues de la station d'épuration de La Baconnière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de communes de l'Ernée**  
**Service Eau et Assainissement**  
**Parc d'Activité de la Querminais – BP 28**  
**53500 ERNÉE**

concernant :

**plan d'épandage des boues de la station d'épuration de La Baconnière**

dont la réalisation est prévue dans les communes de La Baconnière et Andouillé

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 mars 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de LA BACONNIERE et ANDOUILLE.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MAYENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les données relatives à l'étude préalable prévue à l'article R. 211-33 du code de l'environnement sont transmises par le producteur de boues de façon dématérialisée sur l'application SILLAGE dans un délai de 2 mois suivant la date du présent récépissé : <https://eau.agriculture.gouv.fr/sillage/>

Les données relatives aux campagnes d'épandages prévues à l'article R. 211-39 du code de l'environnement sont transmises par le producteur de boues au service chargé de la police de l'eau, au plus tard, un mois avant le début de la nouvelle campagne d'épandage au format papier. Le producteur de boues transmettra de façon dématérialisée ces éléments sur l'application SILLAGE : <https://eau.agriculture.gouv.fr/sillage/>

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

L'administration se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

En cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, l'administration doit en être informée. Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

En cas de changement de propriétaire, le nouveau bénéficiaire doit faire une déclaration de changement au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux et ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Laval, le 7 février 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité Eau

Signé

Cyril Demeusy

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)